

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 231

présenté par
M. Pancher-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant :**

Après le troisième alinéa de l'article 89 de la Constitution, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet ou la proposition de révision n'a pas été voté en termes identiques après deux lectures dans chaque assemblée, le Président de la République peut soumettre au référendum le texte adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés par l'une ou l'autre des assemblées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de démocratiser la procédure de révision de la Constitution pour permettre, en cas de refus d'une révision constitutionnelle par l'une des deux assemblées alors que l'autre a adopté le texte à la majorité des trois cinquièmes, d'organiser un référendum, de telle sorte que le peuple souverain soit appelé à trancher.

Cet amendement permet de faire obstacle au pouvoir de blocage de toute révision constitutionnelle dont dispose chacune des deux assemblées. Il correspond à la proposition n° 68 du Comité Balladur.